



Dossier Technique Immobilier

KENNOUCHE/LE PRÉ-SAINT-
GERVAIS/2020/2771
23/12/2020



Désignation du ou des bâtiments

Désignation du propriétaire

Objet de la mission :

numéro de la mission :
adresse complète (Rue, Ville)

adresse Rue, Ville
numéro de la mission : 2020/2771



Certificat de superficie de la partie privative

KENNOUCHE/LE PRÉ-SAINT-
GERVAIS/2020/2771
23/12/2020
15 h 30
01 h 00

Désignation du ou des bâtiments

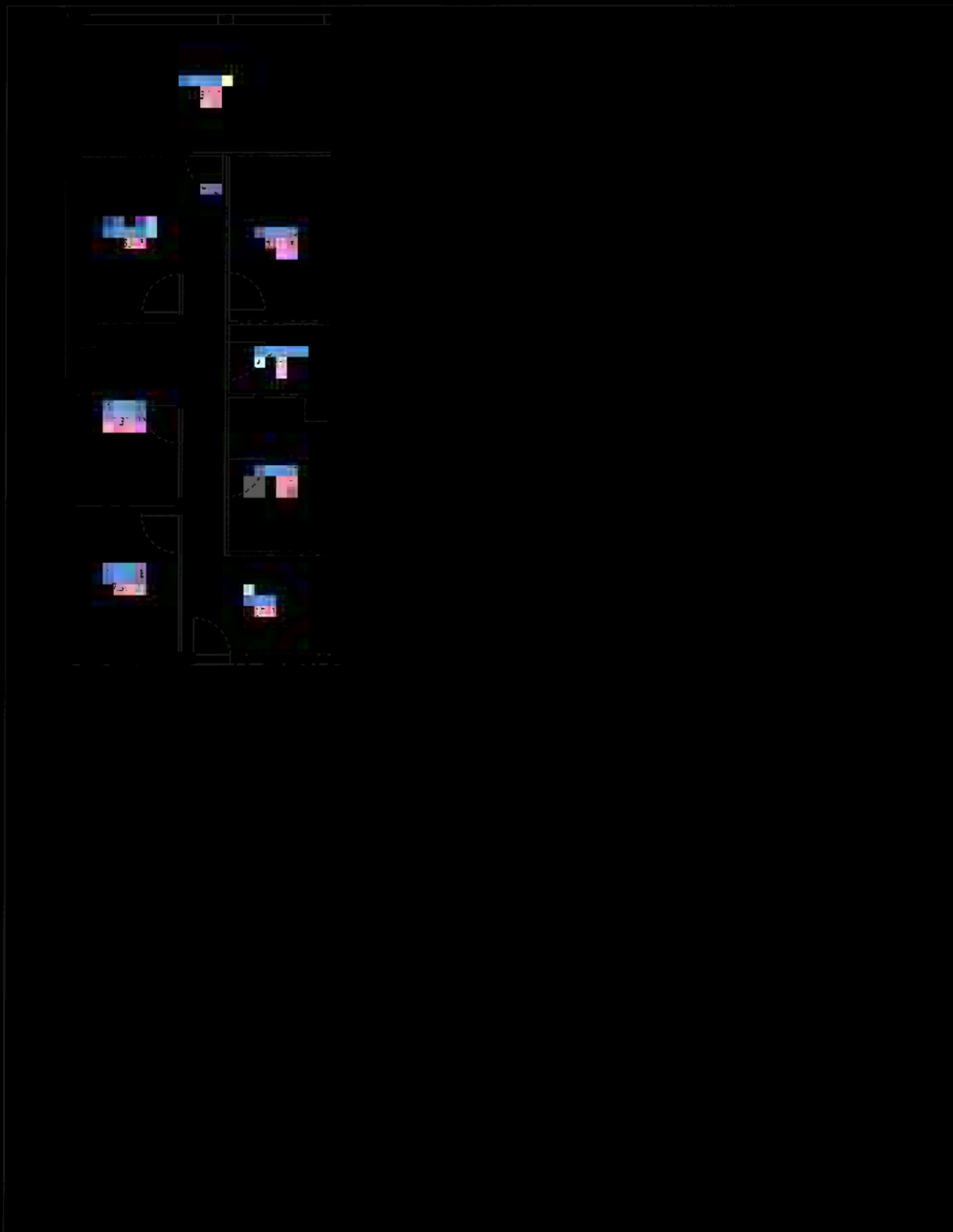
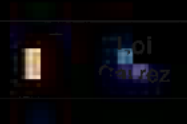
Désignation du propriétaire

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)

Repérage

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Superficie privative en m² du ou des lot(s)





KENNOUCHE/LE PRÉ-SAINT-
GERVAIS/2020/2771
23/12/2020

Références réglementaires et normatives

Immeuble bâti visité

Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) signataire(s)

Le rapport de repérage



Document n°

- 1 Les conclusions
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Parking	Toutes	Non localisé
---------	--------	--------------

Certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations approfondies doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante. Les obligations réglementaires du (des) propriétaire(s) prévues aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du Code de la Santé Publique, ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 Décembre 2012 (Listes "A" et "B"). De ce fait le vendeur reste responsable au titre des vices cachés en cas de présence d'Amiante. En cas de présence d'Amiante, et si il y a obligation de retrait, ce dernier sera à la charge du vendeur.

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Adresse :
Numéro de l'accréditation Cofrac :



MISSION DE REPÉRAGE

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code de la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à contrôler
Placage, Calorifugages, Faux plafonds	Placage
	Calorifugages
	Faux plafonds

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à contrôler
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de monocouche)
	Revêtement dur (ciment-ciment)
	Entourage de poteaux (carton)
	Entourage de poteaux (amiant-ciment)
	Entourage de poteaux (matériau sandwich)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gainses et Coffres verticaux	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons

Plafonds, Poutres et Charpentes, Gainses et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
Portes coupe-feu	Rebouchage
	Joints (traverse)
Vide-ordures	Joints (bandes)
	Conduits

Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
Bardages et façades légères	Bardoux bitumeux
	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
	Conduits d'eau pluviale en amiant-ciment
	Conduits d'eau usées en amiant-ciment
	Conduits de fumée en amiant-ciment



3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Néant		
-------	--	--

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

Entrée,
Bureau2,
Bureau3,
Bureau4,

Bureau5,
WC-lavabo,
Bureau6,
Bureau1

Entrée	Sol Substrat : parquet flottant Mur Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : dalles de faux-plafond	
Bureau2	Sol Substrat : parquet flottant Mur Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : dalles de faux-plafond	
Bureau3	Sol Substrat : parquet flottant Mur Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : dalles de faux-plafond	
Bureau4	Sol Substrat : parquet flottant Mur Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : dalles de faux-plafond	
Bureau5	Sol Substrat : parquet flottant Mur Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : dalles de faux-plafond	
WC-lavabo	Sol Substrat : parquet flottant Mur Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : dalles de faux-plafond	
Bureau6	Sol Substrat : parquet flottant Mur Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : dalles de faux-plafond	
Bureau1	Sol Substrat : parquet flottant Mur Substrat : Plâtre Revêtement : Peinture Plafond Substrat : dalles de faux-plafond	

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	Non
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	Non
Éléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	Oui

Observations :

Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 23/12/2020

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 23/12/2020

Heure d'arrivée : 15 h 30

Durée du repérage : 01 h 00

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Me ROBILLARD



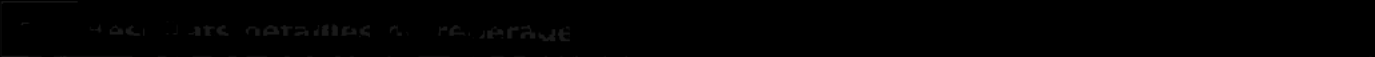
4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'Août 2017.

Préconisations	Préconisations	Préconisations	Préconisations
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site			X
Vkde sanitaire accessible			X
Combles ou toiture accessibles et visitables			X

4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.



5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Matériaux ou produits	État de conservation	Conséquences réglementaires
Néant	-	-

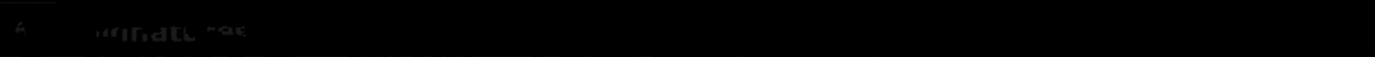
* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport
 ** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Matériaux et produits	État de conservation	Conséquences réglementaires
Néant	-	-

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Matériaux ou produits	État de conservation	Conséquences réglementaires
Néant	-	-



Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **DEKRA Certification** Immeuble la Boursidière - Porte I - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Fait à VILLEMOMBLE, le 23/12/2020

Par : RIBEIRO Rui





Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

7 Annexes

- 7.1 Schéma de repérage
- 7.2 Rapports d'essais
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations
- 7.5 Recommandations générales de sécurité
- 7.6 Documents annexés au présent rapport



Planche (croquis) de repérage technique

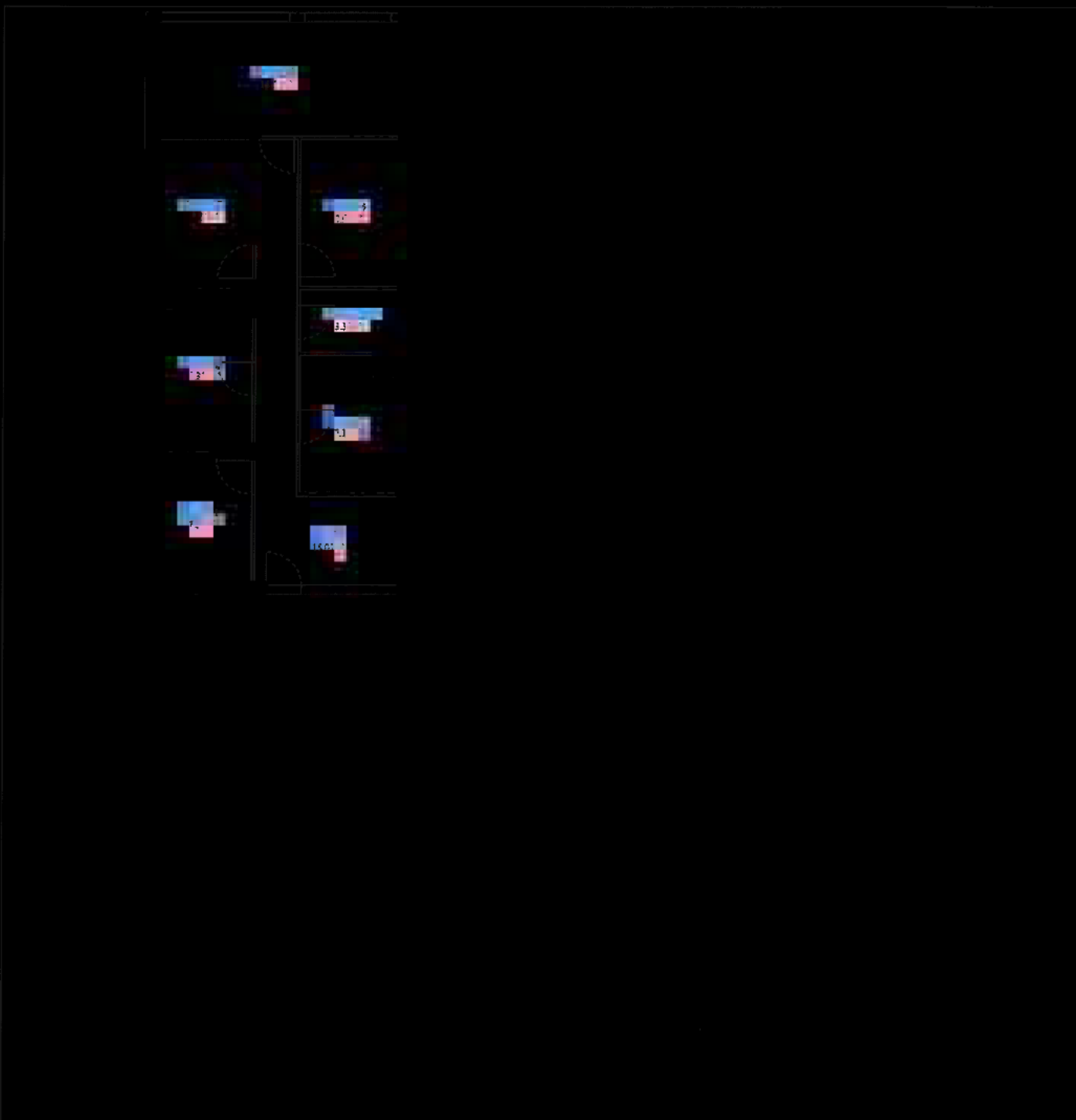
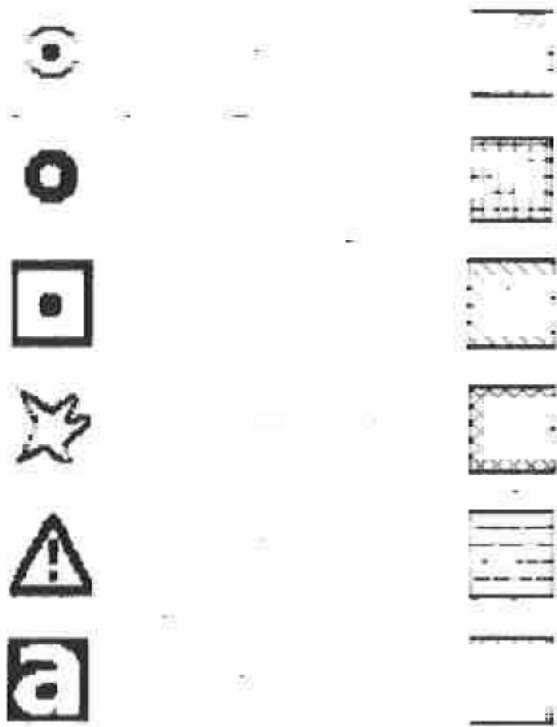


Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : Ariane Environnement, auteur : RIBEIRO Rui
Dossier n° KENNOUCHE/LE PRÉ-SAINT-GERVAIS/2020/2771 du 23/12/2020
Adresse du bien : 6 rue Colette Audry (219 - Parking Lot n°155) 93310 LE PRÉ-SAINT-GERVAIS

Légende



Composant

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description	Photo
----------------------------	--------------	------------------------------	----------------------	-------------	-------

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante



L'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 - L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 - La mesure d'empoussièrément dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrément au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 - Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrément ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrément mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrément inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrément ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

1) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen



visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c) (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de



repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

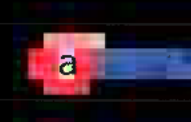
Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur Internet à l'adresse suivante : www.since.org.

e. Tracabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres

Constat de repérage Amiante n° KENNOUCHE/LE PRÉ-SAINT-GERVAIS/2020/2771



Intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

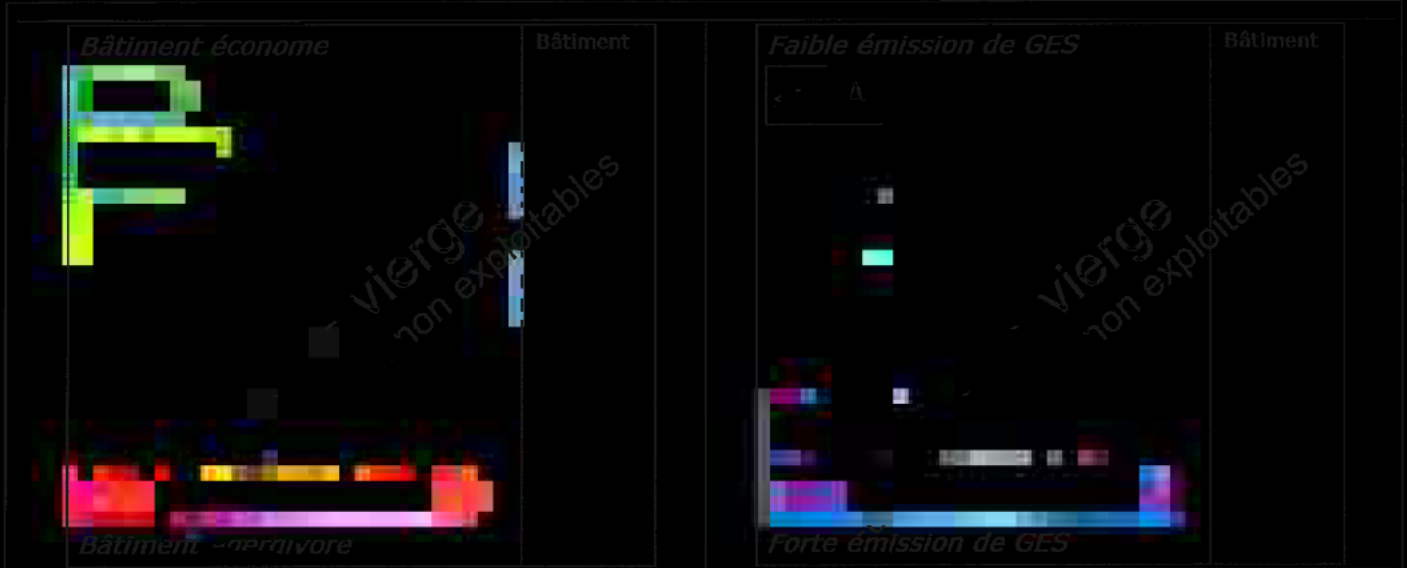
Annexe 1 : Constat de repérage



Diagnostic de performance énergétique

à domicile

Production d'électricité à domicile	-	-	-
-------------------------------------	---	---	---



Diagnostic de performance énergétique

(6.3.a bis)

Recommandations d'amélioration énergétique

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie du bâtiment ou de la partie du bâtiment.

Mesures d'amélioration	Commentaires
Remplacement fenêtres par du double-vitrage VIR	Recommandation : Il faut remplacer les fenêtres existantes par des fenêtres double-vitrage peu émissif pour avoir une meilleure performance thermique. Détail : Lors du changement, prévoir des entrées d'air de manière à garantir un renouvellement d'air minimal. Pour bénéficier du crédit d'impôts, une performance thermique minimum est exigée. L'amélioration de la performance thermique des bales vitrées permet surtout de réduire l'effet "paroi froide" en hiver et donc d'abaisser les températures de consigne.
Installer des protections solaires (volets ou stores)	Recommandation : Installer des protections solaires (stores ou volets) de préférence extérieure sur les fenêtres de toit afin de limiter les surchauffes en été. Détail : Pour occulter les ouvertures, les volets : les volets roulants sont particulièrement bien adaptés aux exigences du confort d'été, mais les volets battants, les persiennes, etc., sont eux aussi efficaces.
Installation d'un programmateur	Recommandation : Envisager la mise en place d'une horloge de programmation pour le système de chauffage. Détail : On choisira de préférence un programmateur simple d'emploi. Il existe des thermostats à commande radio pour éviter les câbles de liaison et certains ont une commande téléphonique intégrée pour un pilotage à distance.

Commentaires

Néant

Références réglementaires et logiciel utilisés : Article L134-4-2 du CCH et décret n° 2011-807 du 5 juillet 2011 relatif à la transmission des diagnostics de performance énergétique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, arrêté du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation réglementaire des logiciels pour l'élaboration des diagnostics de performance énergétique, arrêté du 1er décembre 2015, 12 octobre 2020 décret 2006-1653, 2006-1114, 2008-1175 ; Ordonnance 2005-655 art L271-4 à 6 ; Loi 2004-1334 art L134-1 à 5 ; décret 2006-1147 art R.134-1 à 5 du CCH et loi grenelle 2 n°2010-786 du juillet 2010. Logiciel utilisé : LICIEL Diagnostics v4.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour plus d'informations :

 rubrique Performance énergétique

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par DEKRA Certification - Immeuble la Boursidière - Porte 1 - Rue de La Boursidière 92350 LE PLESSIS-ROBINSON (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)

Nom de l'opérateur : RIBEIRO Rui, numéro de certification : DTI2094 obtenue le 13/12/2017

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° du mis à jour le

Adresse de l'immeuble : Cadastre : mis à jour le

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N
 prescrit anticipé approuvé date :¹ oui non

¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :
 inondation crue torrentielle mouvements de terrain avalanches sécheresse / aridité
 cyclone remontée de nappes feux de forêt séisme volcan

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN
² si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M
 prescrit anticipé approuvé date :³ oui non

³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :
 mouvements de terrain autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM
⁴ si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPRT prescrit et non encore approuvé
⁵ si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
 effet toxique effet thermique effet de surpression projection risque industriel

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé oui non

> L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement oui non

> L'immeuble est situé en zone de prescription
⁶ si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

⁶ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en
 zone 1 très faible zone 2 faible zone 3 moyenne zone 4 moyenne zone 5 forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui non

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS) NC* oui non

Information relative aux sinistres indemniés par l'assurance suite à une catastrophe N/N/T**

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente ^{** catastrophe naturelle, minière ou technologique} oui non

Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

.....

Vendeur - Acquéreur

Vendeur :

Acquéreur :

Date : Fin de validité :

Extrait Cadastral

Département : Seine-Saint-Denis

Bases de données : IGN, Cadastre.gouv.fr

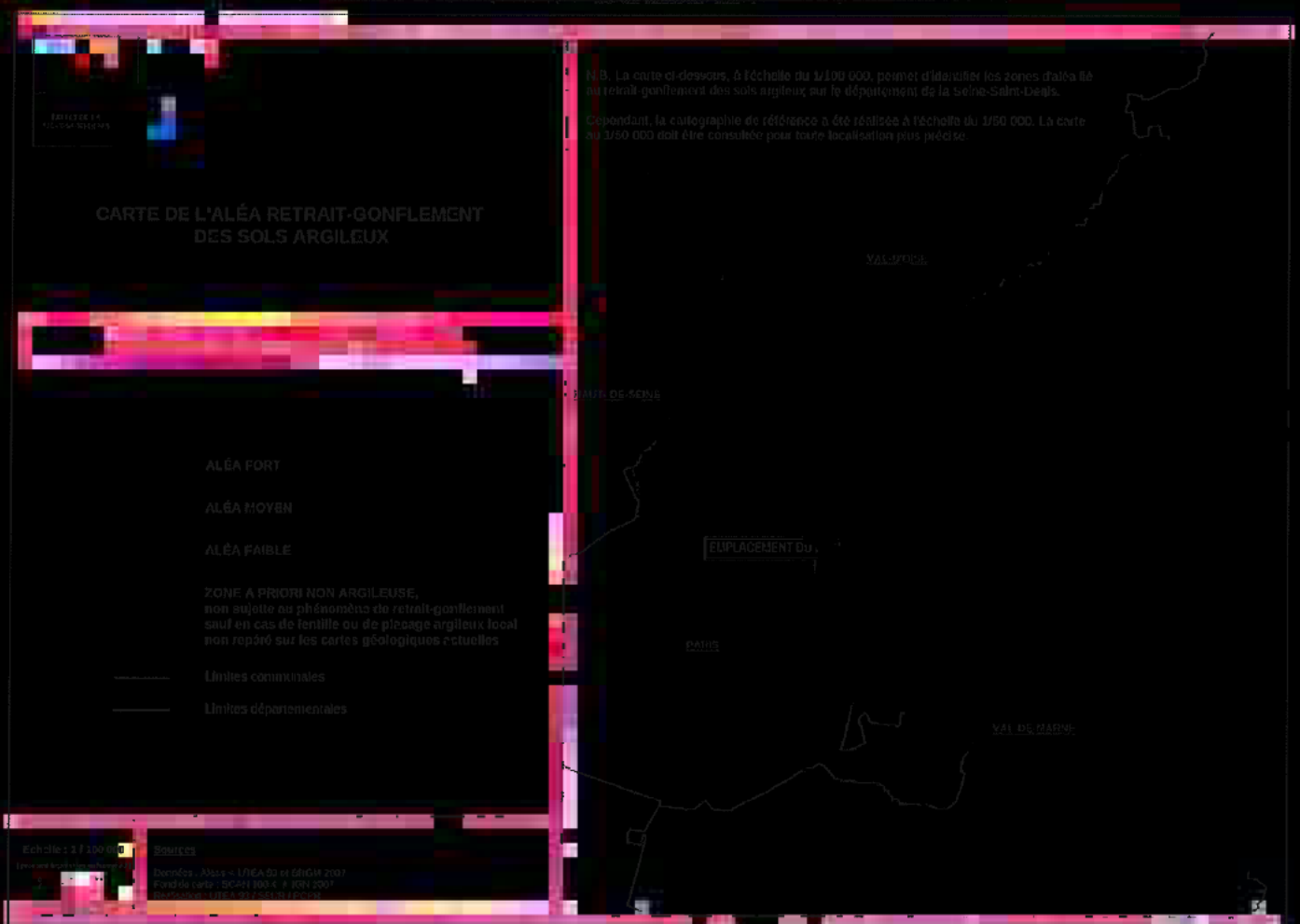
Commune : LE PRÉ-SAINT-GERVAIS

IMG REPERE

Parcelles : G 269

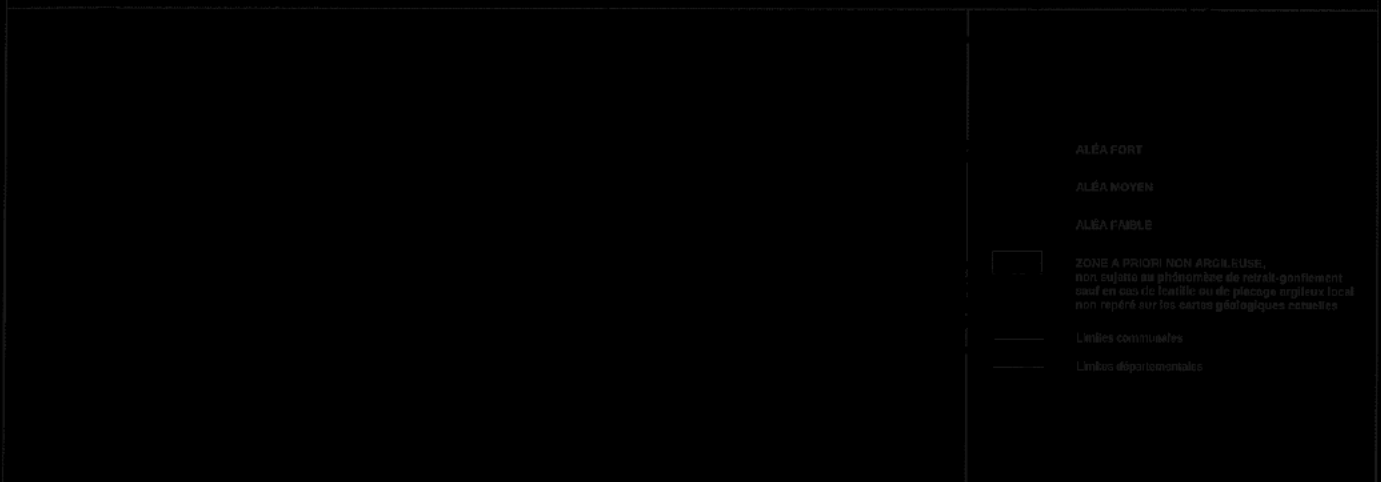


Carte Mouvement de terrain Argile



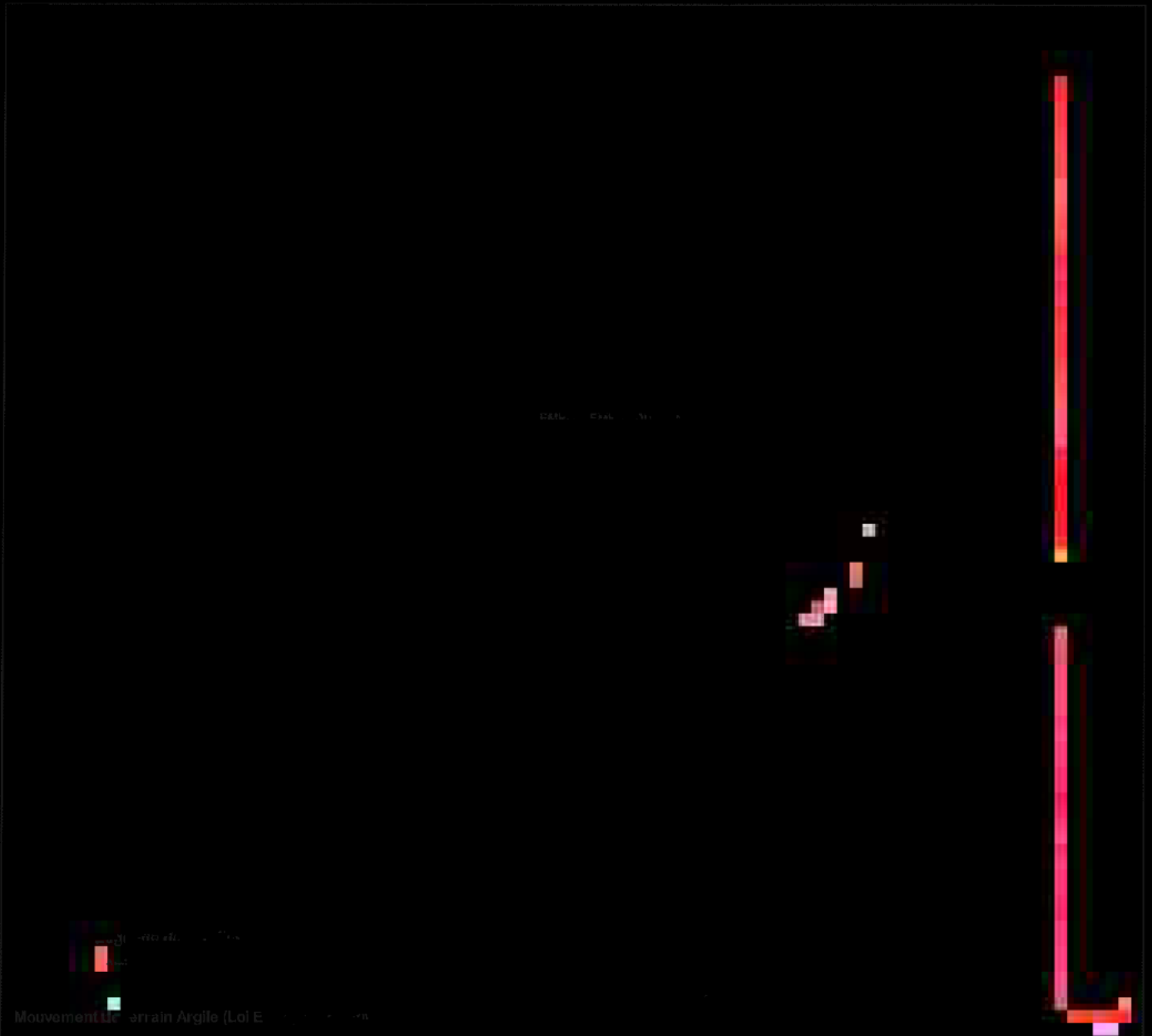
Mouvement de terrain Argile Prescrit

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus

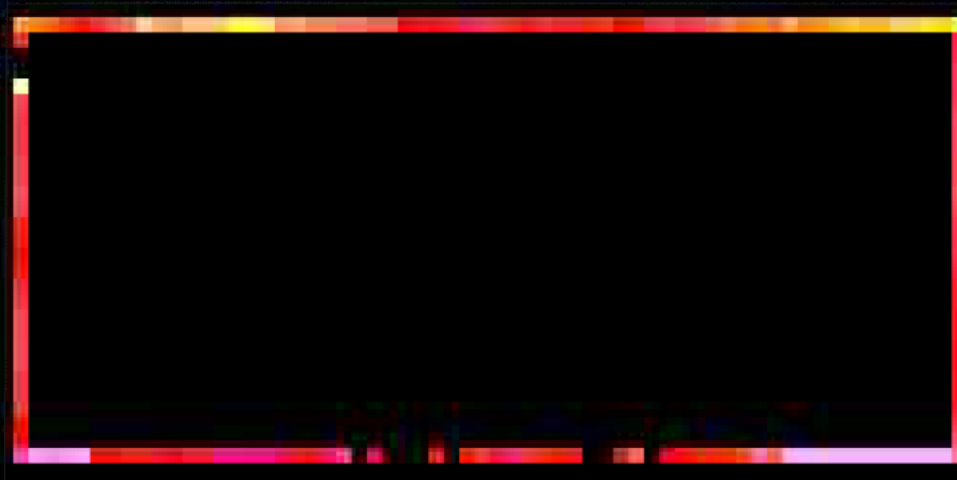


Carte




Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)



Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



Légende Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)
Carte réglementaire
Source BRGM

-  **Aléa fort**
Concerné par la loi ELAN
-  **Aléa moyen**
Concerné par la loi ELAN
-  **Aléa faible**
Non concerné par la loi ELAN

*Obligation pour le vendeur de fournir une étude géotechnique préalable en cas de vente d'un terrain non bâti constructible.

Annexes

Cartographies des risques dont l'immeuble n'est pas exposé



Annexes

Arrêtés

DEPARTEMENT DE LA SEINE SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction Départementale de l'Équipement

A. P. N° 86-076

ARRÊTÉ

approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines dans la commune du PRE SAINT-GERVAIS

Le Préfet, Commissaire de la République
du département de Seine Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 111.3 ;

VU l'arrêté Interpréfectoral du 26.01.1966 ;

VU l'arrêté n° 84-2158 en date du 2.11.1984, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines et à l'existence de poches de dissolution de gypse antéludien, sur les territoires de 29 communes du département de Seine Saint-Denis ;

VU les résultats de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 20.11.84 au 20.12.84 inclus et les conclusions du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis du Conseil Municipal en date du 29.03.1985

VU le commentaire annexé de l'Inspecteur Général des Carrières ;

CONSIDÉRANT le danger présenté par l'existence, sous les zones urbanisées, d'anciennes carrières souterraines et la nécessité de procéder à leur confortement, notamment sous les constructions ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTÉ

Article 1

Le périmètre délimitant les zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines dans la commune du PRE SAINT-GERVAIS, est approuvé conformément au plan annexé au présent arrêté.

Annexes

Arrêtés

PREFECTURE
de la
SEINE-SAINT-DENIS
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales
4^{ème} Bureau

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

4^{ème} Bureau

Arrêté n° 95-1131 du 18 Avril 1995,
modifiant l'arrêté n° 06-0760 du 21 Mars 1986
approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques
liés aux anciennes carrières souterraines
dans la commune du PRE-SAINT-GERVAIS

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 111-3 ;

VU l'arrêté n° 84-2158 en date du 2 novembre 1984, prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de délimitation des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines et à l'existence de poches de dissolution de gypse antétudien, sur les territoires de 29 communes du département de la Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté n° 86-0760 du 21 Mars 1986 approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines dans la commune du PRE-SAINT-GERVAIS ;

Considérant le danger présenté par l'existence, sous les zones urbanisées, d'anciennes carrières souterraines et la nécessité de procéder à leur confortement, notamment sous les constructions ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

Annexes Arrêtés

PREFECTURE DE LA SEINE SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

ARRETE N° 01 - 306
prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention
des Risques Naturels dus au « retrait-gonflement
des argiles » sur le territoire des 40 Communes du
département de la Seine Saint-Denis

LE PREFET DE LA SEINE SAINT-DENIS
Chevalier de la Légion d'Honneur

29 JUIN 2001

VU le Code de l'Environnement et plus particulièrement les articles L.562.1 et L.562.2,

VU le Décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels
en application des articles ci-dessus cités,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.126.1 et R.123.22,

VU le Code des Assurances et notamment les articles A.125.1, 125.2, 125.3,

VU la convention de cofinancement signée le 30 Octobre 2000 entre l'Etat et le Bureau de
Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M.),

CONSIDERANT après examen des différentes études menées à la suite des nombreuses
déclarations de dommages au titre des catastrophes naturelles qu'il y a lieu d'élaborer un plan de
prévention des risques retrait - gonflement des argiles en Seine Saint-Denis,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipelement.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels retrait - gonflement des argiles est
prescrite.

Article 2 :

L'aire d'étude correspond au territoire des 40 communes de Seine Saint-Denis, soit :
Aubervilliers, Aulnay-sous-Bois, Bagnolet, Le Blanc-Mesnil, Bobigny, Bondy, Le Bourget, Clichy-
sous-Bois, Coubron, La Courneuve, Drancy, Dugny, Epinay-sur-Seine, Gagny, Gournay-sur-Marne, Ile
Saint-Denis, Les Lilas, Livry-Gargan, Montfermeil, Noisy-le-Grand, Noisy-le-Sec, Pantin, Les Pavillons-sous-Bois, Pierrefitte-sur-Seine, Le
Pré Saint-Denis, Le Raincy, Romainville, Rosny-sous-Bois, Saint-Denis, Saint-Ouen, Sevran, Stains,
Tremblay-en-France, Vaujours, Villemonais, Villepinte, Villetaneuse.

Annexes Arrêtés



PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

ARRÊTÉ n° 2018-3333

relatif à la mise à jour de l'information des acquéreurs et
des locataires de biens immobiliers sur les risques
naturels et technologiques majeurs et sur la pollution des sols

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 à L. 125-7, R. 125-26 à R. 125-27, R. 503-4 et D. 553-0.1 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 271-4 et L. 271-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-3601 du 3 octobre 2007 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-1731 du 18 juin 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-0054 du 2 janvier 2018 créant des secteurs d'information sur les sols dans les communes de Bagnolot, Epinay-sur-Seine, Le Blanc-Mesnil, Rosny-sous-Bois et Villemonble ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-3332 du 10 janvier 2019 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques de mouvements de terrain sur Pantin, Les Lilas et Le Pré-Saint-Gervais ;

Considérant l'obligation d'information prévue à l'article R. 125-23 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE :

Article 1 :

La liste des communes annexée à l'arrêté préfectoral n° 2013-1731 du 18 juin 2013 susvisé est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

Annexes

Arrêtés

Article 2 :

Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'information. Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 3 :

L'obligation d'information prévue au IV de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique pour l'ensemble des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune dans lequel se situe le bien. Ceux-ci sont consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée.

Article 4 :

La liste des communes et les dossiers communaux d'information sont mis à jour à chaque arrêté mentionnant la situation d'une ou plusieurs communes au regard des conditions mentionnées à l'article L.125-5 à L.125-7 du code de l'environnement.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté et de son annexe est publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Une copie du présent arrêté et de son annexe est adressée à la chambre départementale des notaires.

Une copie du présent arrêté et de son annexe sera affichée dans les mairies des communes concernées et accessible sur le site Internet des services de l'État en Seine-Saint-Denis.

Article 6 :

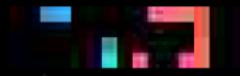
Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs de service régionaux et départementaux et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bobigny, le 10 JAN. 2019

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,

Pierre-André DURAND

Annexes Arrêtés



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la SEINE-SAINT-DENIS

ARRÊTÉ n° 2016-3336
relatif à l'information des acquéreurs et
des locataires de biens immobiliers sur les risques
naturels et technologiques majeurs situés
sur la commune du PRÉ-SAINT-GERVAIS

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27, R. 563-4 et D. 563-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-3601 du 3 décembre 2007 déterminant la liste des communes pour lesquelles l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers dans le département de la Seine-Saint-Denis, mis à jour en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n°2016-3333 du 10 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-0874 du 8 avril 2013 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune du Pré-Saint-Gervais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°86-0760 du 21 mars 1986 modifié par l'arrêté préfectoral n°95-1131 du 18 avril 1995 définissant un périmètre de risques liés à la dissolution du gypse sur la commune du Pré-Saint-Gervais ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-3332 du 10 janvier 2010 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques de mouvements de terrain liés aux anciennes carrières sur les communes de Pantin, Les Lilas et Le Pré-Saint-Gervais ;

Considérant l'obligation d'information prévue à l'article R. 125-23 du code de l'environnement ;

Considérant que la cartographie des aléas, annexée à l'arrêté préfectoral de prescription susvisé, constitue une information permettant de modifier l'appréciation de la nature et de l'intensité des risques auxquels est susceptible de se trouver exposée la commune du Pré-Saint-Gervais ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique à la commune du Pré-Saint-Gervais, en raison de son exposition aux risques naturels prévisibles suivants :

- Mouvements de terrain liés aux anciennes carrières ;
- Mouvements de terrain liés à la dissolution du gypse ;
- Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Annexes

Arrêtés

Article 2 :

Les éléments nécessaires à l'information sur les risques naturels et technologiques majeurs des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés dans la commune du Pré-Saint-Gervais figurent dans le dossier d'information annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Ce dossier comprend :

- une fiche synthétique listant les risques recensés sur le territoire de la commune et les documents de référence attachés, et donnant des indications sur l'intensité des risques recensés lorsque cette dernière est connue ;
- les documents auxquels le propriétaire du bien peut se référer pour établir l'état des risques et pollution.

Ce dossier est librement consultable en mairie du Pré-Saint-Gervais et à la préfecture de Bobigny aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Article 4 :

Les informations contenues dans ce dossier sont mises à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L. 125-5 du code de l'environnement.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté et du dossier d'information est adressée au maire de la commune du Pré-Saint-Gervais et à la chambre Interdépartementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie du Pré-Saint-Gervais, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et accessible sur le site Internet de la préfecture.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral n°2013-0674 du 8 avril 2013, relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune du Pré-Saint-Gervais, est abrogé.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le sous-préfet d'arrondissement, le maire de la commune du Pré-Saint-Gervais, la présidente de la chambre interdépartementale des notaires pour Paris, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Bobigny, le 10 JAN. 2019

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,


Pierre-André DURAND

Annexes Arrêtés



Arrêté préfectoral n° 2010-3332 du 10 janvier 2010

Préambule Description de l'élaboration du plan de prévention des risques de mouvements de terrain liés aux anciennes carrières sur Pantin, Les Lilas et Le Pré-Saint-Gervais

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-60, L. 152-7, L. 151-43, R. 126-1, R. 126-2, R. 123-14, R. 123-22 et R. 600-1 ;

Vu le Code des assurances, notamment ses articles L. 121-16 à L. 121-17 et L. 125-1 à L. 125-6 ;

Vu le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°86-0760 du 21 mars 1986, modifié par l'arrêté n°95-1131 du 18 avril 1995, approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines dans la commune du Pré-Saint-Gervais, valant plan de prévention des risques approuvé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°86-2510 du 16 décembre 1986, modifié par l'arrêté n°95-1130 du 18 avril 1995, approuvant la délimitation du périmètre des zones de risques liés aux anciennes carrières souterraines et à l'existence de couches de dissolution de gypse anhydride dans la commune de Pantin, valant plan de prévention des risques approuvé ;

Vu l'arrêté n°04-1511 en date du 31 mars 2004 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques liés de mouvements de terrain sur la commune des Lilas ;

Vu les porter à connaissance (PAC) du Préfet, transmis par lettres du 28 janvier 2010 aux maires de Pantin et des Lilas et par lettre du 29 janvier 2010 au Maire du Pré-Saint-Gervais, comprenant la délimitation des mises à jour des alicés pour chaque commune et une annexe technique portant recommandations en matière d'urbanisme et d'occupation préventive ;

Annexes

Arrêtés

Vu le courrier en date du 5 juin 2018 sollicitant l'avis de l'autorité environnementale afin de déterminer si l'élaboration du plan de prévention des risques naturels devait être soumise à une évaluation environnementale ;

Vu la demande de compléments d'information formulée par l'autorité environnementale en date du 2 juillet 2018 ;

Vu la lettre en date du 24 août 2018 de réponse à la demande de compléments susvisée ;

Vu la décision n° F-011-18-P-0046 du CGEDD du 6 novembre 2018 dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la consultation des communes de Pantin, Les Lilas et Le Pré-Saint-Gervais et de l'établissement public territorial E.P.T.A.S. concernant les modalités de concertation et d'association par courrier du 16 octobre 2018 ;

Considérant le rapport d'étude des aléas mouvements de terrain liés aux anciennes carrières pour la commune des Lilas, réalisé en juillet 2006 et mis à jour avec la carte des aléas en juillet 2017 par l'Inspection générale des carrières (IGC) ;

Considérant le rapport d'étude des aléas mouvements de terrain liés aux anciennes carrières pour la commune du Pré-Saint-Gervais, réalisé en avril 2011 et la carte des aléas mise à jour en novembre 2017 par l'Inspection générale des carrières (IGC) ;

Considérant le rapport d'étude des aléas mouvements de terrain liés aux anciennes carrières pour la commune de Pantin, réalisé en avril 2017 et la carte des aléas mise à jour en novembre 2017 par l'Inspection générale des carrières (IGC) ;

Considérant qu'afin de protéger les vies humaines et les biens exposés aux risques naturels, il convient notamment de délimiter les zones exposées aux risques mouvements de terrain liés à la présence de cavités souterraines abandonnées et de déterminer les zones qui ne sont pas directement exposées à ce risque mais où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, commerciales ou artisanales pourraient aggraver ces risques ou en provoquer de nouveaux ;

Considérant la nécessité de définir dans les zones précitées les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'occupation des sols qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs et d'indiquer les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en œuvre ;

Considérant que l'Etat peut élaborer et mettre en application des plans de prévention des risques naturels de mouvements de terrains ;

Considérant que les études de l'IGC ont démontré la présence avérée de cavités souterraines abandonnées et que des mouvements de terrains se sont produits dans ce périmètre et qu'ainsi l'élaboration d'un plan de prévention des risques de mouvements de terrain (PPRMT) s'impose ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Prescription du PPRMT

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels de mouvements de terrain (PPRMT) liés aux anciennes carrières est prescrit sur le territoire des communes de :

- Pantin
- Les Lilas
- Le Pré-Saint-Gervais

Annexes

Arrêtés

- Une réunion publique de présentation des orientations du projet de PPRMT sera organisée en lien avec les trois communes et l'EPT.
- Le public pourra faire part de ses observations :
 - * dans chaque commune sur les registres de recueil d'avis du public déposés en mairie à cet effet ;
 - * par courrier électronique ;
 - * par courrier postal à l'adresse suivante :

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France
Pôle interdépartemental de prévention des risques naturels (PIRIN)
Unité départementale de Paris
12, cours Louis Lurère
CS 70027
94 307 VINCENNES CEDEX

Les observations feront l'objet d'un examen et pourront, le cas échéant, donner lieu à des modifications des documents présentés. Le projet de PPRMT sera, si nécessaire, modifié ou complété, pour constituer le dossier qui sera soumis à enquête publique.

Article 8 : Consultation des collectivités

Le projet de PPRMT est soumis pour avis :

- * aux conseils municipaux des communes de Pantin, des Lilas et du Pré-Saint-Gervais,
- * au conseil de territoire de l'établissement public territorial Est Ensemble,
- * aux organes délibérants du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis et du Conseil régional d'Ile-de-France.

Cette consultation s'effectue par pli recommandé avec accusé de réception. À défaut d'avis formulé par l'organe délibérant dans le délai de deux mois suivant la réception du courrier, l'avis est réputé favorable.

Les avis sont annexés au dossier d'enquête publique.

Article 9 : Enquête publique

À l'issue des phases d'association et de concertation, une enquête publique est organisée dans les formes prévues par les articles R. 123-2 à R. 123-23 du code de l'environnement.

Les maires des communes concernées par le PPRMT sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête, après consignation ou annexion aux registres d'enquête de l'avis des conseils municipaux.

Article 10 : Notification

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes de Pantin, des Lilas et du Pré-Saint-Gervais.

Il est également notifié au président de l'établissement public territorial Est Ensemble, compétent pour l'établissement des documents d'urbanisme sur les territoires de ces communes.

Article 11 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est affichée pendant un mois au minimum, au siège de Pantin, des Lilas et du Pré-Saint-Gervais et au siège de l'établissement public territorial Est Ensemble.

Cette mesure de publicité est justifiée par un vœu du maire et du président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné auprès de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie.

4/7

Annexes

Arrêtés

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture dans le département de la Seine-Saint-Denis et fait l'objet d'une mention en caractères apparents dans le journal Le Parisien.

Il est publié sur le site internet de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Article 12 : Délai

Le délai d'élaboration du PPRMT est de trois ans à compter de la date du présent arrêté. Ce délai est prorogeable (s) dans la limite de six-huit mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Bobigny dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R. 411 du Code de justice administrative.

Dans ce même délai, un recours administratif peut être formé, ce qui suspend le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours administratif empêche la décision implicite de rejet de cette demande (conformément aux dispositions de l'article R. 412 du Code de justice administrative).

Article 14 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°04-1611 du 31 mars 2004 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain (PPRMT) sur la commune des Lilas est abrogé.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de Pantin, le maire des Lilas, le maire du Pré-Saint-Gervais, le président de l'établissement public territorial Est Ensemble, le directeur Régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Une copie du présent arrêté sera également adressée à :

- M. le Maire de Pantin,
- M. le Maire des Lilas,
- M. le Maire du Pré-Saint-Gervais,
- M. le Président de l'Établissement public territorial Est Ensemble,
- M. le Président du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis,
- Mme la Présidente du Conseil régional d'Île-de-France,
- M. le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,
- M. le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement,
- M. le Sous-préfet de Bobigny,

Bobigny, le 10 JANVIER 2019

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,

François TURANI



1. Décrire le site et les sites existants de la zone industrielle de Sidi Bou Abdallah. 2. Décrire les sites existants de la zone industrielle de Sidi Bou Abdallah.

Qu'est-ce que l'ERPS ?

Doit-on prévoir de prochains changements ?

Oui : En application du Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement, l'actuel ERPS sera progressivement interprété par l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols, plus communément appelés les SIS et seront intégrés à l'ERP.

Dans quels délais ?

Le décret nous informe que les pouvoirs publics territoriaux de chaque département doivent élaborer et valider les SIS entre le 1er janvier 2016 et le 1er janvier 2019.

Que propose Media Immo durant ces 3 ans ?

Jusqu'à la mise en application progressive des arrêtés préfectoraux relatifs aux SIS, Media Immo vous transmet, à titre informatif, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données BASOL et BASIAS.

Que signifient BASOL et BASIAS ?

➔ **BASOL** : BAse de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

➔ **BASIAS** : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières).

Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?

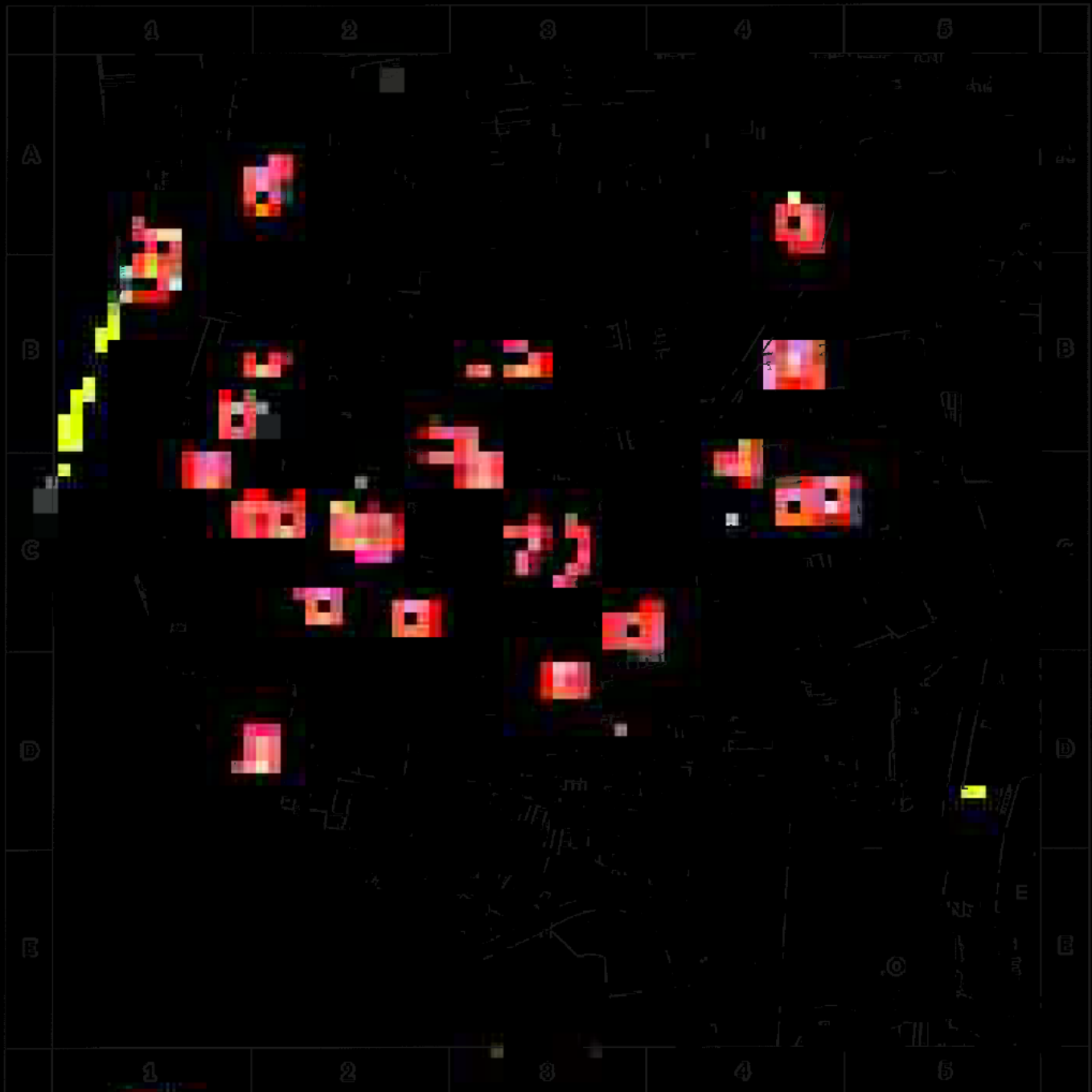
Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, à l'échelle cadastrale.

Qu'est-ce qu'un site pollué ?

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

Cartographie des sites

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien



- BASOL : Base de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués)
- BASIAS en activité : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- BASIAS dont l'activité est terminée : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- BASIAS dont l'activité est inconnue : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- Emplacement du bien
- Zone de 200m autour du bien
- Zone de 500m autour du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement pollués) situés à moins de 500m du bien représentés par les pictos

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Inventaire des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

	JAMBONS FRANÇAIS (Aux) FABRICATION DE CHARCUTERIES ; INSTALLATION DE COMBUSTION ET REFRIGERATION	Transformation et conservation de la viande et préparation de produits à base de viande, de la charcuterie et des os (dégraissage, dépôt, équarrissage). Production et distribution de vapeur (chaleur) et d'air conditionné. Compression, réfrigération	GABRIEL PERI (8 rue) ex 10 rue de PANTIN LE PRE-SAINT-GERVAIS	22 m
	BUSSO Frères	Transformation et conservation de la viande et préparation de produits à base de viande, de la charcuterie et des os (dégraissage, dépôt, équarrissage)	GABRIEL PERI (20 à 22 rue) LE PRE-SAINT-GERVAIS	100 m
	USINES NATIONALS de LITERIE FABRICATION DE LITS	Fabrication de meubles et matelas	GRANDE RUE (33) actuelle rue ANDRE JOINEAU LE PRE-SAINT-GERVAIS	108 m
	GAY CONSERVERIE	Fabrication de produits de boulangerie-pâtisseries et de pâtes alimentaires	DANTON (25 rue) LE PRE-SAINT-GERVAIS	115 m
	INTERVOX TRAVAIL DES METAUX	Fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements	DANTON (27 rue) LE PRE-SAINT-GERVAIS	122 m
	YVEL (SA)	Blanchisserie-teinturerie (gros, ou détail lorsque les pressings de quartier sont retenus par le Comité de pilotage de l'HER) ; blanchissement et traitement des pailles, fibres textiles, chiffons	DANTON (18 rue) LE PRE-SAINT-GERVAIS	131 m
	ASSISTANCE AUTO GARAGE ; GARAGE du CENTRE	Entretien et réparation de véhicules automobiles (ou autres)	EMILE ZOLA (12 rue) LE PRE-SAINT-GERVAIS	132 m
	Site INDUSTRIELLE de FEBONITE	Fabrication, transformation et/ou dépôt de matières plastiques de base (PVC, polystyrène,...)	BAUDIN (13 rue) LE PRE-SAINT-GERVAIS	142 m
	Site FRANÇAISE du BOIS INDUSTRIE DU BOIS ; FABRICATION DE CAISSONS ET BOITES	Fabrication d'emballages en bois	GRANDE RUE (42) actuelle rue ANDRE JOINEAU LE PRE-SAINT-GERVAIS	143 m
	GUILLEMER & Fils DISTILLERIE	Mécanique Industrielle, Fabrication de coutellerie, Production de boissons alcooliques distillées et liqueurs	JEAN BAPTISTE SEMANAZ (4 - 6 rue) LE PRE-SAINT-GERVAIS	150 m
	CITROEN GARAGE FOUGERIE	Garages, ateliers, mécanique et soudure, Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plastiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...)	ANDRE JOINEAU (27 rue) LE PRE-SAINT-GERVAIS	162 m
	GARAGE D'ESTIENNE D'ORVES (SARL) ; BRIATTE et Cie GARAGE AUTOMOBILE	Entretien et réparation de véhicules automobiles (ou autres)	D'ESTIENNE D'ORVES (10 rue) LE PRE-SAINT-GERVAIS	175 m
	BOTEG	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.), imprimerie et services annexes (y compris reliure, photogravure,...)	BAUDIN (19 rue) LE PRE-SAINT-GERVAIS	192 m
	CORDIER (E) - GARAGE AUTOSPORT GARAGE AUTOMOBILE ; BROYAGE ET CONCASSAGE DE VERRES CASSÉS	Entretien et réparation de véhicules automobiles (ou autres), Collecte, traitement et élimination des déchets ; récupération et régénération	D'ESTIENNE D'ORVES (14 rue) LE PRE-SAINT-GERVAIS	195 m

	BOUK (Ets)	Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures), Forge, marteaux mécaniques, embouillage, estampage, matriçage découpage ; métallurgie des poudres, fabrication et/ou stockage (sans application) de peintures, vernis, encres et mastics ou solvants, Fabrication de meubles et matelas	HENRI MARTIN (14 rue) ; FRANCISCO FERRER (7 avenue) LE PRE-SAINT-GERVAIS	202 m
	ACT CHAUDRONNERIE ; THERMO PLASTIQUE ; DLI	Fabrication, transformation et/ou dépôt de matières plastiques de base (PVC, polystyrène,...), Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.), Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures), Chaudronnerie, tonnellerie	LOUIS BLANC (17 - 19 rue) LE PRE-SAINT-GERVAIS	213 m
	ATTM - APPLICATION de TRAITEMENTS THERMIQUES des METAUX	Utilisation de sources radioactives et stockage de substances radioactives (solides, liquides ou gazeuses) ; Traitement et revêtement des métaux ; usinage ; mécanique générale	JEAN JAURES (11 avenue) LE PRE-SAINT-GERVAIS	214 m
	ATELIERS du PRE (Les) MECANIQUE	Mécanique industrielle	JEAN BAPTISTE SEMANAZ (12 rue) LE PRE-SAINT-GERVAIS	233 m
	BASE PEINTURES ENCREES SA ; Les COULEURS de PARIS SA	Fabrication de colorants et de pigments et d'encre	BAUDIN (32 rue) LE PRE-SAINT-GERVAIS	251 m
	BOUJINPRM FABRICATION TENCAUSTIQUE	Fabrication de savons, de produits d'entretien et de parfums	LOUIS BLANC (24 rue) LE PRE-SAINT-GERVAIS	256 m
	ASSOCIATION pour la FORMATION PROFESSIONNELLE de la MAIN d' OEUVRE	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	ANDRE JOINEAU (76 rue) LE PRE-SAINT-GERVAIS	262 m
	BOYER EMAUX	Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures)	VILLETTE (24 rue de la) actuelle rue D'ESTIENNE D'ORVES LE PRE-SAINT-GERVAIS	268 m

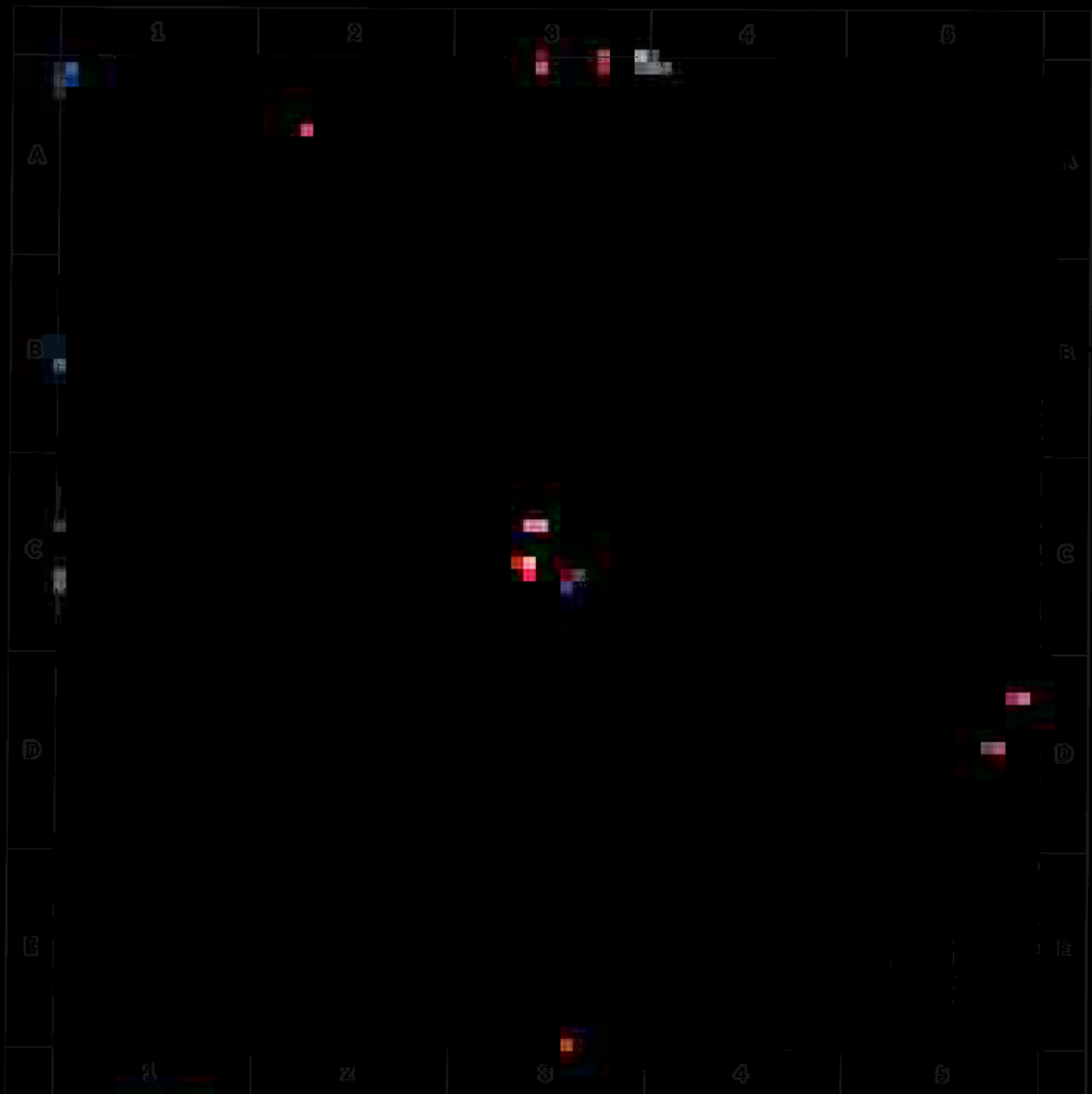
	GROUPE SCOLAIRE ANATOLE FRANCE	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	ANATOLE FRANCE (place) LE PRE-SAINT-GERVAIS	281 m
	FINON & Cie VERNISSAGE DE METAUX	Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures)	LOUIS BLANC (24 rue) LE PRE-SAINT-GERVAIS	295 m
	GERSTEL ; CAILLE ; ARMOBAC ; SIAM ; PREDONIC DECOUPAGE ET POLISSAGE DES METAUX ; TOLERIE ; RECONSTRUCTION DE MACHINES-OUTILS ; MENUISERIE	Forge, marteaux mécaniques, emboutissage, eslampage, matriçage découpage ; métallurgie des poudres, Sciage et rabotage du bois, hors imprégnation, Chaudronnerie, tonnellerie, Fabrication de machines-outils pour la travail des métaux (du bois, portatives)	D'ESTIENNE D'ORVES (20 - 30 rue) LE PRE-SAINT-GERVAIS	296 m
	CUIBEL ETIENNE MOBILOR	Fabrication d'autres machines-outils (à préciser), Forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, matriçage découpage ; métallurgie des poudres	CARNOT (30 rue) LE PRE-SAINT-GERVAIS	303 m
	MEGNAULT	Fabrication de pâte à papier, de papier et de carton, Fabrication, fusion, dépôts de goudron, bitume, asphalte, brai	STRATEGIQUE DE LA VILLETTE A BELLEVILLE (route) LE PRE-SAINT-GERVAIS	303 m
	GARVIDO et VERLERLOA Daniel	Entretien et réparation de véhicules automobiles (ou autres)	GARBALDI (10 rue) LE PRE-SAINT-GERVAIS	313 m
	Les COULEURS DE PARIS S.A.	D4 - Encres, vernis, peintures, colles (fabrication de)	32 rue Dandin LE PRE-SAINT-GERVAIS	341 m
	WORD PRESTATIONS AUTO ; CARROSSERIE DELAROCHE CARROSSERIE PEINTURE AUTOMOBILE	Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plâques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...)	STALINGRAD (8 rue de) LE PRE-SAINT-GERVAIS	343 m
	ATELIER SAINT-GERVAIS FONDERIE DE METAUX NON FERREUX	Fonderie d'autres métaux non ferreux	CHARLES NODIER (24 rue) actuelle rue de STALINGRAD LE PRE-SAINT-GERVAIS	346 m
	GUTENBERG GARAGE	Entretien et réparation de véhicules automobiles (ou autres)	GUTENBERG (42 rue) LE PRE-SAINT-GERVAIS	350 m
	PMA (Ets) FABRICATION DE MEUBLES METALLIQUES	Fabrication de meubles et métalés, Fabrication d'autres ouvrages en métaux (emballages métalliques, boulons, articles ménagers, chaînes, ressorts, ...)	EMILE AUGIER (24 rue) LE PRE-SAINT-GERVAIS	351 m
	HAGUENAUER & Cie FABRICATION DE COULEURS	Fabrication de colorants et de pigments et d'encre, imprimerie et services annexes (y compris reliure, photogravure, ...)	VILLETTE (38 rue de la) actuelle rue D'ESTIENNE D'ORVES LE PRE-SAINT-GERVAIS	353 m
	MERCIER	Métallurgie du plomb, du zinc ou de l'étain (production et première transformation), Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	GARBALDI (28 rue de) LE PRE-SAINT-GERVAIS	369 m
	CONSTRUCTIONS MECANIKES J.L. EBELLARD (Ets de)	Traitement et revêtement des métaux ; usinage ; mécanique générale	CHARLES NODIER (40 rue) actuelle rue STALINGRAD LE PRE-SAINT-GERVAIS	379 m
	SAVONNERIE d'ALEZIA	Fabrication de savons, de produits d'entretien et de parfums, Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	STALINGRAD (46 - 48 rue) ex 46 rue CHARLES NODIER LE PRE-SAINT-GERVAIS	392 m
	BORAIN FABRICATION DE TUBES	Fabrication de tubes, tuyaux, profilés creux et accessoires correspondants en acier	PANTIN (115 rue de) LE PRE-SAINT-GERVAIS	415 m
	AUTO SERVICE EXCELLENT ; FORD MANHATTAN GARAGE	Garages, ateliers, mécanique et soudure, Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plâques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour véhicules...)	ESTIENNE D'ORVES (56 rue d') LE PRE-SAINT-GERVAIS	418 m
	ANTAR ; PETROLYS ; PETROFRANCE ; BARBERIS	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.), Entretien et réparation de véhicules automobiles (ou autres)	FAIDHERBE (9 avenue) LE PRE-SAINT-GERVAIS	426 m
	MARCAU	Fonderie de métaux légers, Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.), Traitement et revêtement des métaux (traitement de surface, sablage et métallisation, traitement électrolytique, application de vernis et peintures)	STALINGRAD (31 rue) ex rue CHARLES NODIER LE PRE-SAINT-GERVAIS	443 m
	X	Fabrication, transformation et/ou dépôt de matières plastiques de base (PVC, polystyrène, ...)	CHARLES NODIER (35 rue) actuelle rue de STALINGRAD LE PRE-SAINT-GERVAIS	448 m
	HEUBERT-MORRIS FABRICATION D'APPARELS DE LEVAGE	Fabrication d'autres machines-outils (à préciser)	CHARLES NODIER (45 rue) actuelle rue de STALINGRAD LE PRE-SAINT-GERVAIS	463 m
	SOURIS & CHEVALIER ACIERIE	Fonderie d'acier	CHARLES NODIER (47 rue) actuelle rue de STALINGRAD LE PRE-SAINT-GERVAIS	479 m
	MANUFACTURE ANGO-FRANÇAISE FABRICATION DE TALONS POUR CHAUSSURES	Fabrication, transformation et/ou dépôt de matières plastiques de base (PVC, polystyrène, ...)	LAMARTINE (14 rue) LE PRE-SAINT-GERVAIS	484 m
	LA GENERALE THERMIQUE	Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.), Fabrication d'autres machines-outils (à préciser), Forge, marteaux mécaniques, emboutissage, estampage, matriçage découpage ; métallurgie des poudres, Chaudronnerie, tonnellerie	MARCEAU (9 rue) LE PRE-SAINT-GERVAIS	499 m

	L'ESSEUR (M)	Fabrication de savons, de produits d'entretien et de parfums	MOINES (16 rue des) LE PRE-SAINT-GERVAIS
--	--------------	--	---



Cartographie des ICPE

Commune de LE PRÉ-SAINT-GERVAIS



- Usine Seveso
- Usine non Seveso
- Dépotoir
- emplacement du bien
- Elevage de porc
- Elevage de bovin
- Elevage de volaille
- Zone de 5000m autour du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement situées à moins de 5000m du bien représentées par les pictos.

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Inventaire des ICPE

Commune de LE PRÉ-SAINT-GERVAIS



Centre de la commune

BUSSO SALAISONS

20-22 RUE GABRIEL PERI
93310 LE PRÉ-ST GERVAIS

En cessation d'activité

INCONNU

Non Seveso

NON

Aucun ICPE à plus de 5000m du bien sur la commune LE PRÉ-SAINT-GERVAIS



DISPOSITION DE L'EMPIRE AGRICOLE DEVANT DES OUVRIERS PLANS DE DISPOSITION AGRICOLE

SOMMAIRE



Cette déclaration est établie sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

du

Adresse de l'immeuble

Cadastral

333 000 000 000 000 000

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB ¹ oui non

révisé

approuvé

date

¹ si oui, nom de l'aéroport :

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation ² oui non

² si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

oui non

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB ¹ oui non

révisé

approuvé

date

¹ si oui, nom de l'aéroport :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :
zone A ¹ forte zone B ² forte zone C ³ modérée zone D ⁴

¹ (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 et 60)

³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisie entre 67 et 50)

⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone est obligatoire (sauf pour les aéroports mentionnés au I de l'article 109 du décret A du code général des impôts) et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du code de l'urbanisme pour les aéroports dont le nombre de créneaux horaires aéroportés fait l'objet d'une limitation réglementaire au I de l'article des plages horaires d'ouverture.

Notes : Dans le cas où le bien se situe sur 2 zones, il convient de relever la zone de bruit la plus défavorable.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prises en compte

Vendeur - Acquéreur

Vendeur

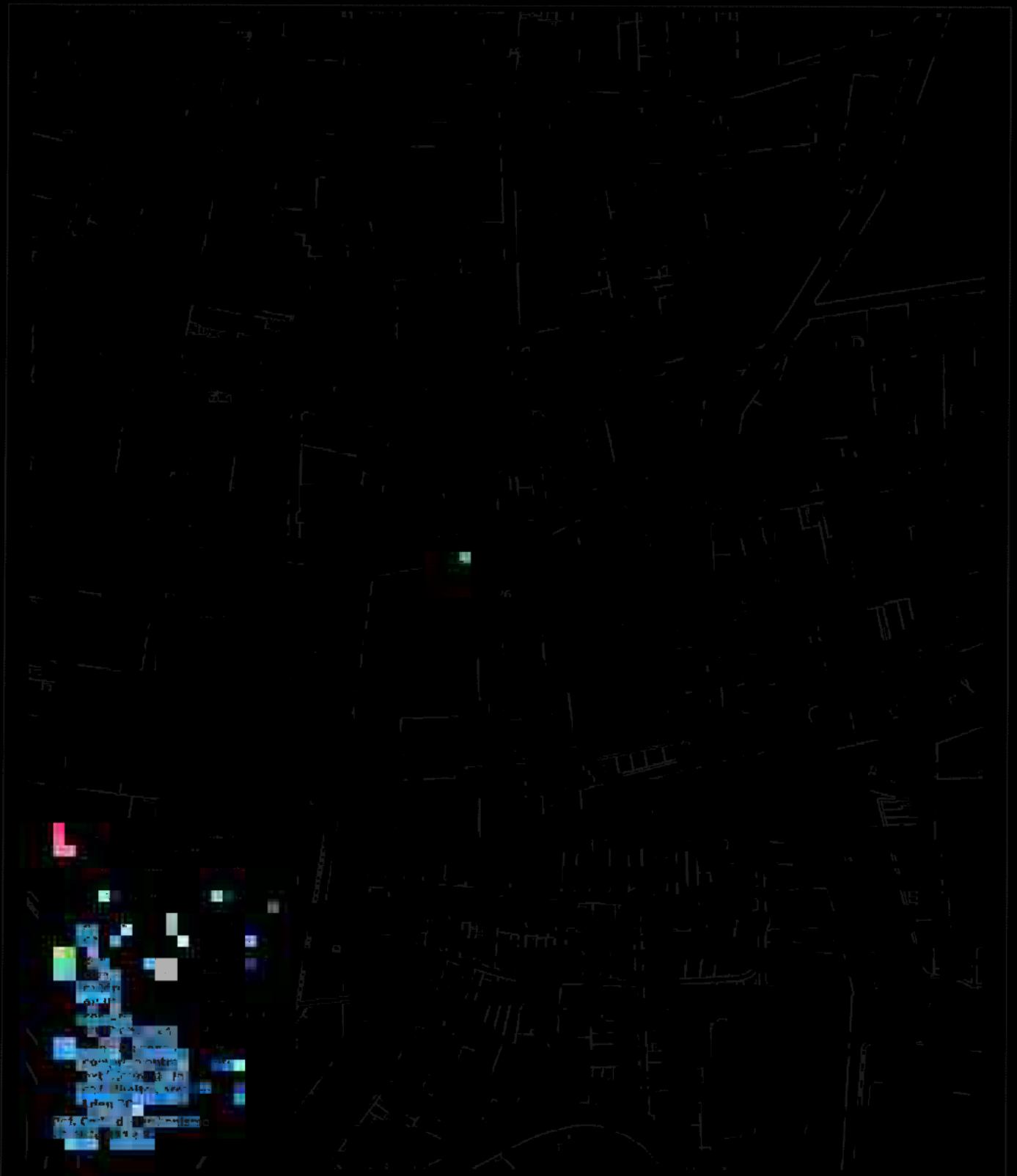
Acquéreur

Date

20/12/2020

Fin de validité

Cartographie du Plan d'Exposition au Bruit



Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aéroports

PRESCRIPTIONS D'URBANISME APPLICABLES DANS LES ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

INSTRUCTIONS (N° 101)
Logements nécessaires à l'activité de l'aéroport, hôtels de voyageurs en transit
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité aéronautique
Constructions à usage industriel, commercial et agricole
Équipements publics ou collectifs
Maisons d'habitation individuelles non groupées
Immeubles collectifs à usage d'habitation
Habitat groupé (lotissement, ...) parcs résidentiels de loisirs
Opérations de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration, d'extension mesurée ou de reconstruction des constructions existantes
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants

© DGAC 2004



ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **KENNOUCHE/LE PRÉ-SAINT-GERVAIS/2020/2771** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 6 rue Colette Audry 93310 LE PRÉ-SAINT-GERVAIS.

Je soussigné, **RIBEIRO Rui**, technicien diagnostiqueur pour la société **Ariane Environnement** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Amiante	RIBEIRO Rui	DEKRA Certification	DTI2094	23/07/2022
DPE	RIBEIRO Rui	DEKRA Certification	DTI2094	12/12/2022
Gaz	RIBEIRO Rui	DEKRA Certification	DTI2094	12/11/2022
Electricité	RIBEIRO Rui	DEKRA Certification	DTI2094	27/10/2023
Plomb	RIBEIRO Rui	DEKRA Certification	DTI2094	13/11/2022
Termites	RIBEIRO Rui	DEKRA Certification	DTI2094	12/12/2023

- Avoir souscrit à une assurance (ALLIANZ EUROCOURTAGE n° 80810745 valable jusqu'au 30/09/2021) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **VILLEMOMBLE**, le **23/12/2020**

Signature de l'opérateur de diagnostics :



Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »

C O F R E C

D E C O M P E T E N C E S

Diagnosticueur immobilier certifié

DEKRA CERTIFICATION SAS certifie que Monsieur

Rui RIBEIRO

est titulaire du certificat de compétences N°DTI2094 pour :

- Constat de Risque d'Exposition au Plomb
- Diagnostic amiante sans mention
- Diagnostic amiante avec mention
- Etat relatif à la présence de termites (à l'usage des professionnels)
- Diagnostic de performance énergétique
- Diagnostic de performance énergétique pour les locaux commerciaux
- Etat relatif à l'installation électrique
- Etat relatif à l'installation des gaz

Ces compétences répondent
à l'articles 1 et suivants ainsi que leurs arrêtés
de certification. Ce certificat est valable

* Arrêté du 21 novembre 2006 relatif aux critères
techniques d'habilitation et les critères d'accréditation
opérateurs de diagnostic immobilier et des
organismes de certification ; Arrêté du 20
septembre 2007 relatif aux critères
techniques d'habilitation des opérateurs
2011 ; Arrêté du 6 avril 2007 relatif aux
critères des articles 18 décembre 2003 et 15
février 2004 des organismes de certification



Le Directeur Général, Yvan MAINGUY
Bagneux, le 26/10/2018



Numéro d'accréditation :
4-0081
Portée disponible
sur www.cofrec.fr



ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous soussignés, Cabinet CONDORCET, 2 Rue Grignan – 13001 Marseille, attestons par la présente que la Société :

ARIANE ENVIRONNEMENT
16 AVENUE DE FREDY
93250 VILLEMOMBLE
Siret n°452 900 202 00022

a souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ, 1 cours Michelet, CS 30051, 92076 Paris La Défense Cedex, un contrat d'assurances « Responsabilité civile professionnelle Diagnostiqueur Immobilier », sous le numéro N°86517808/ 80810745.

ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE : DIAGNOSTIC IMMOBILIER :

Certificat de décence (loi SRU 2000-1208 SRU du 13/12/2000)
Diagnostic amiante avant travaux / démolition sans préconisation de travaux
Diagnostic amiante avant vente
Diagnostic Amiante dans les Parties Privatives
Diagnostic de performance énergétique
Diagnostic plomb Avant vente/Location
Diagnostic surface habitable Loi Boutin
Diagnostic Technique Global (article L.731-1 du Code de la Construction et de l'Habitation)

Diagnostic termites
Dossier technique amiante
Etat de l'installation intérieure de l'électricité des parties privatives et communes (DTT)
Etat des installations de gaz (Dossier de diagnostic technique)
Etat des risques et pollutions
Exposition au plomb (CREP)
Loi Carrez
Recherche de plomb avant travaux/Démolition
Risques naturels et technologiques

La garantie du contrat porte exclusivement :

- Sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés ci-dessus,
- Et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation

Période de validité : du 01/10/2020 au 30/09/2021

L'attestation est valable sous réserve du paiement des cotisations.

La Société ALLIANZ garantit l'Adhérent dans les termes et limites des conditions générales n° COM08813, des conventions spéciales n° DIG20704 et des conditions particulières (feuillelet d'adhésion 80810745), établies sur les bases des déclarations de l'adhérent. Les garanties sont subordonnées au paiement des cotisations d'assurances pour la période de la présente attestation.



Cabinet

TABLEAU DE GARANTIE

Nature des dommages	Montant des garanties
<p>Dommmages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :</p>	9 000 000 € par sinistre
dont :	
- Dommages matériels et immatériels consécutifs :	1 500 000 € par sinistre
- Dommages immatériels non consécutifs :	150 000 € par année d'assurance
- Atteintes à l'environnement accidentelles (corporels, matériels et immatériels) :	750 000 € par année d'assurance
- Dommages aux bâtiments loués ou empruntés et à leur contenu	300 000 € par sinistre
Dommmages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :	600 000 € par sinistre avec un maximum de 600 000 € par année d'assurance
dont :	
- Destruction ou détérioration des documents et autres supports d'informations confiés à l'Assuré pour l'exécution des prestations, y compris les frais de reconstitution des informations :	30 000 € par sinistre
Défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives. Défense des intérêts civils devant les juridictions répressives :	Frais à la charge de l'Assureur, sauf dépassement du plafond de garantie en cause.
Recours (préjudices supérieurs à 150 €) :	15 000 € par sinistre

La présente attestation ne peut engager l'assureur en dehors des limites prévues par les clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait à Marseille, le 22 septembre 2020

POUR LE CABINET CONDORCET

2 rue Grignan 13001 Marseille

contact@cabinetcondorcet.com • www.cabinetcondorcet.com

Service Réclamation : contact@cabinetcondorcet.com - 2 Rue Grignan, 13001 Marseille 09 72 36 90 00

SAS au capital de 50 000 € - RCS Marseille 494 253 982 - Immatriculation ORIAS 07 026 627 www.orias.fr - Sous le contrôle de l'ACPR

Autorité de contrôle Prudenciel et Résolution - 61 Rue Taitbout 75009 Paris

